

Appel 1277 sur 1112A

3000

TA/CJ
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

ORDONNANCE DU JUGE DE
L'EXECUTION
27/11/2018

RG N°3751/2018

La Société SA CIMA LOGISTIC
INTERNATIONAL

(Maître N'GUESSAN YAO)

Contre

La Société Africaine de Crédit
Automobile dite SAFCA ALIOS
FINANCE CI

(La SCPA Dogué-Abbé-Yao et
Associés)

DECISION :

Contradictoire

Recevons la Société SA CIMA
LOGISTIC INTERNATIONAL en son
action ;

L'y disons bien fondée ;

Lui accordons un délai de grâce de
douze (12) mois par le report du
paiement de sa dette à l'issue dudit
délai ;

Mettons les entiers dépens de
l'instance à sa charge.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 27 NOVEMBRE 2018

L'an deux mil dix-huit ;
Et le vingt-sept novembre ;

Nous, **Madame TOURE Aminata épouse TOURE**, Président
du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière
d'urgence en notre Cabinet sis à Cocody les Deux-Plateaux ;

Assistée de **Maître N'ZAKIRIE épouse EKLOU Assaud
PAULE EMILIE**, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'huissier en date du 06 Novembre 2018, la Société
SA CIMA LOGISTIC INTERNATIONAL a fait servir assignation
à la Société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA ALIOS
FINANCE CI d'avoir à comparaître devant la juridiction
présidentielle de ce siège aux fins d'entendre :

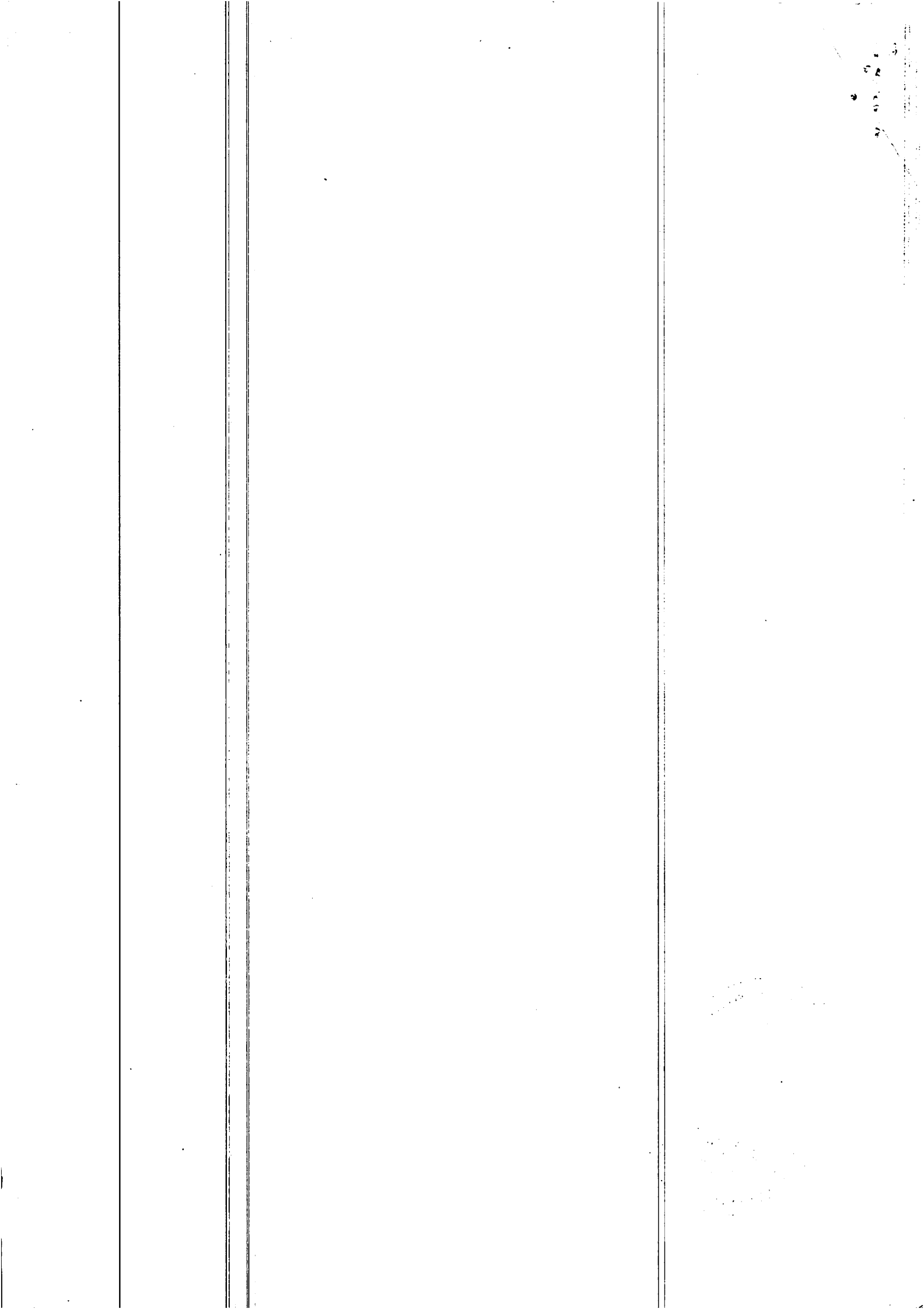
- lui accorder un délai de grâce de douze (12) mois pour
l'apurement de sa dette d'un montant de 175.526.540
FCFA à l'égard de la Société Africaine de Crédit
Automobile dite SAFCA ALIOS FINANCE CI ;
- statuer sur ce que de droit sur les dépens ;

Au soutien de son action, la Société SA CIMA LOGISTIC
INTERNATIONAL expose qu'elle a été, suivant ordonnance
d'injonction de payer N°2209/2018 rendue le 04 Juillet 2018
par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce
d'Abidjan, condamnée à payer à la Société Africaine de Crédit
Automobile dite SAFCA ALIOS FINANCE CI, la somme de
175.526.540 FCFA à titre du remboursement du prêt qui lui a
été consenti ;

Elle explique qu'elle a souscrit à des contrats de crédit avec la
défenderesse d'un montant de 215.365.003 FCFA obtenant
ainsi trois (03) véhicules remboursable par échéance ;

Sur ce montant, elle indique qu'elle a payé la somme de
93.871.559 FCFA ramenant ainsi sa dette à la somme de
81.654.981 FCFA ;





Elle précise que l'un des véhicules est à ce jour inexploitable du fait d'un accident qui a été porté à la connaissance de la Société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA ALIOS FINANCE CI, ce qui a eu pour conséquence d'obérer sa trésorerie ;

La défenderesse ayant sollicité et obtenu l'ordonnance précitée, a fait pratiquer des saisies-vente sur les véhicules objet du contrat de crédit-bail et les a enlevés en vue d'une vente, en recouvrement de sa créance ;

Elle fait valoir que ces saisies lui causent, non seulement, un énorme préjudice mais également la mettent dans une impossibilité de payer sa dette du fait de l'immobilisation desdits véhicules ;

Elle sollicite donc un délai de grâce afin d'apurer sa dette ;

En réplique, la Société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA ALIOS FINANCE CI expose qu'elle entend s'opposer à cette demande de délai de grâce et qu'elle n'a immobilisé qu'un seul véhicule ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a comparu et conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action a été introduite dans le respect des exigences légales de forme et de délai ;

Il sied de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur la demande de délai de grâce

La Société SA CIMA LOGISTIC INTERNATIONAL sollicite qu'il lui soit accordé un délai de grâce pour lui permettre d'apurer sa dette au motif qu'elle traverse des difficultés financières qui l'empêchent d'honorer ses engagements ;

Aux termes de l'article 39 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et

des voies d'exécution : « *Le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible.*

Toutefois, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut, sauf pour les dettes d'aliments et les dettes cambiales, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année. Elle peut également décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital.

Elle peut en outre subordonner ces mesures à l'accomplissement, par le débiteur, d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette. » ;

Le délai de grâce accordé au débiteur en application de l'article 39 précité, a pour conséquence essentielle de suspendre pendant le délai fixé par le juge, les voies d'exécution engagées par le créancier et fait obstacle à l'engagement de nouvelles mesures d'exécution forcée par ce dernier ;

En application de ce texte, la juridiction compétente, après analyse de la situation du débiteur et prise en considération des besoins du créancier, peut décider de reporter ou d'échelonner le paiement des sommes dues par le débiteur, en cas d'exécution forcée d'une décision de condamnation au paiement desdites sommes, hormis les dettes d'aliments et les dettes cambiales ;

En l'espèce, l'analyse des pièces produites au dossier attestent que la Société SA CIMA LOGISTIC INTERNATIONAL traverse des difficultés économiques et financières dans la mesure où l'un des véhicules objet du contrat de crédit-bail liant les parties et dont les loyers sont affectés au remboursement de sa dette, est rendu indisponible par l'effet d'une saisie-vente ;

Dans ces conditions, il y a lieu, en tenant compte de la situation débiteur et en considération des besoins de la Société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA ALIOS FINANCE CI, d'accorder à la Société MASSABIELLE GROUP un délai de grâce de douze (12) mois par le report du paiement de sa dette à l'issue dudit délai ;

Sur les dépens

La présente mesure profitant à la demanderesse, il sied de lui faire supporter les entiers dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'urgence et en premier ressort ;

10
11
12
13
14
15

Recevons la Société SA CIMA LOGISTIC INTERNATIONAL
en son action ;

L'y disons bien fondée ;

Lui accordons un délai de grâce de douze (12) mois par le
report du paiement de sa dette à l'issue dudit délai ;

Mettons les entiers dépens de l'instance à sa charge.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an
que dessus.

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER. / .



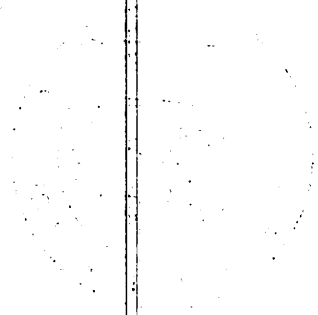
[Large handwritten signature in blue ink]

[Handwritten signature in blue ink]

MS 00 28 27 70

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 18 DEC 2018
REGISTRE A.J. Vol. 85 F° 96
N° 2018 Bord. 53 / 11
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
affremalg

12
10
11



.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....